

- c) ces déductions ne peuvent toutefois excéder la partie de l'impôt sur le revenu, calculée avant déduction, qui correspond aux revenus imposables au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.